Réf. Farde e-Assemblées : 2493054

N° OJ : **61**

Projet d'Arrêté - Conseil du 12/12/2022

Objet : Quai aux Barques 6.- Vente.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 232 relatif aux compétences du Conseil Communal et aux compétences du Collège des Bourgmestre et Echevins, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bâtiment administratif sis Quai aux barques 6, 1000 Bruxelles, cadastré Bruxelles, 12ème division, section N, numéro 204h (numéro parcellaire 21812N0204/00H000), d'une surface selon cadastre de 195m2 ;

Considérant que le bâtiment administratif dont question a fait l'objet d'un rapport de Bruxelles-Fiscalité qui estime la valeur vénale à 1.354.000,00 euros ;

Considérant que le département de l'Instruction publique a marqué son accord pour mettre en vente le bien au prix de 1.354.000,00 euros ;

Considérant la délibération du Collège, en séance du 17 février 2005, approuvant la perception par la Régie d'une redevance de 3% sur les opérations immobilières qu'elle réalise pour le compte d'autres départements de la Ville ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1 :
Prendre acte du fait que la Ville est propriétaire d'un bâtiment administratif sis quai aux Barques 6 à 1000 Bruxelles, cadastré Bruxelles, 12ème division, section N, numéro 204h (numéro parcellaire 21812N0204/00H000), d'une surface selon cadastre de 195m2.

Article 2 :
Prendre acte de la délibération du Collège, en séance du 17/02/2005, approuvant la perception par la Régie d'une redevance de 3% sur les opérations immobilières qu'elle réalise pour le compte d'autres Départements de la Ville.

Article 3 :
Autoriser la Ville (Département Instruction publique), représentée par sa Régie foncière, à vendre le bâtiment administratif sis quai aux Barques 6 à 1000 Bruxelles, cadastré Bruxelles, 12ème division, section N, numéro 204h (numéro parcellaire 21812N0204/00H000), d'une surface selon cadastre de 195m2 au prix de 1.354.000,00 EUR.

Article 4 :
Imputations :
- 97% du produit de la vente sera enregistré à l'article budgétaire 70008-72460 FH08-162-2009 des recettes extraordinaires du Département Instruction publique;
- une commission de 3% sur le produit de la vente sera actée à l'article budgétaire 703-09 des recettes du Département de la Régie foncière (comptabilité Régie autonome).

Annexes :